



**Commune de  
2362 Montfaucon**

Tél. 032/955.11.22  
Fax 032/955.12.19

E-Mail : [info@montfaucon.ch](mailto:info@montfaucon.ch)

# **REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS**

## **Table des matières et index chronologiques**

Table des matières

### **TITRE PREMIER : Dispositions générales**

#### **CHAPITRE I : Préambule**

1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Conception directrice.....	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Législation en vigueur.....	1
6. Définition et modes de calculs.....	2

#### **CHAPITRE II : Police des constructions**

1. Compétences.....	2
2. Peines.....	3
3. Préavis du Conseil communal.....	3

#### **CHAPITRE III : Dispositions transitoires**

1. Procédures en cours.....	3
2. Abrogation des documents en vigueur.....	3
3. Maintien des documents en vigueur.....	4

#### **CHAPITRE IV : Entrée en vigueur**

Date et document.....	4
-----------------------	---

### **TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal**

#### **CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique**

1. Bâtiments inscrits au RBC.....	4
2. Objets protégés.....	5
3. Vestiges historiques ou archéologiques.....	5

#### **CHAPITRE II : Patrimoine naturel**

1. Généralités.....	6
2. Haies et bosquets.....	6
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	7
4. Eaux de surface.....	7
5. Dolines.....	8
6. Murs de pierres sèches et murgiers.....	8
7. Entretien.....	8

**CHAPITRE III : Aire forestière**

1. Forêt et pâturages boisés, lisières .....	9
2. Limites forestières constatées.....	9

**CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements**

1. Aménagement des espaces publics .....	9
2. Réalisation des équipements .....	10
3. Contributions des propriétaires fonciers.....	10
4. Chemins de randonnée pédestre .....	10
5. Itinéraires cyclables .....	10

**CHAPITRE V : Parcelles**

1. Aménagement.....	10
2. Plan d'aménagement des abords.....	10
3. Topographie.....	11
4. Sites pollués .....	11

**CHAPITRE VI : Constructions**

1. Alignements et distances .....	11
2. Constructions et topographie.....	11
3. Ordre des constructions .....	11
4. Sondages géologiques et sondes géothermiques .....	12
5. Installations solaires.....	13
6. Antennes extérieures.....	13

**TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones****CHAPITRE I : Zones à bâtir**

Section 1 : Préambule .....	13
Section 2 : Zone centre A (zone CA) .....	14
Section 3 : Zone mixte A (zone MA) .....	21
Section 4 : Zone d'habitation A (zone HA).....	25
Section 5 : Zone d'utilité publique A (zone UA) .....	29
Section 6 : Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	32

**CHAPITRE II : Zones agricoles**

Section 1 : Préambule .....	35
Section 2 : Zone agricole A (zone ZA) .....	35
Section 3 : Zone agricole B (zone ZB) .....	38

**CHAPITRE III : Zones particulières**

Section 1 : Préambule .....	43
Section 2 : Zone verte A (zone ZVA) .....	43
Section 3 : Zone de maisons de vacances A (zone ZMA) .....	43

## **CHAPITRE IV : Périmètres particuliers**

Section 1 : Préambule .....	44
Section 2 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) .....	44
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP) .....	45
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) .....	46
Section 5 : Périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN).....	47
Section 6 : Réserves naturelles (périmètre RN) .....	48
Section 7 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR).....	48
Section 8 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF).....	49
Section 9 : Périmètre d'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP) .....	49

*Annexe I : Limites forestières constatées*

*Annexe II : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura*

*Annexe III : Objets locaux portés au plan de zones*

*Annexe IV : Interprétations graphiques de quelques prescriptions réglementaires*

*Annexe V : Guide d'aménagement de détail*

*Annexe VI : Carte de danger de chutes de pierres - H18 Les Serrains-Montfaucon*

## Index des textes de loi

<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700) .....	1
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1) .....	2
<b>LPE</b>	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01) .....	2
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) .....	2
<b>OPair</b>	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1) .....	2
<b>LCAT</b>	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) .....	2
<b>OCAT</b>	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11) .....	2
<b>DRN</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31) .....	2
<b>DPC</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51) .....	2
<b>DCPF</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71) .....	2
<b>DRTB</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81) .....	2
<b>LiCC</b>	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1) .....	2
<b>LCER</b>	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) .....	2
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41) .....	10
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31) .....	10
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21) .....	13
<b>OEN</b>	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 730.11) .....	13
<b>LCdf</b>	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101) .....	49
<b>OCF</b>	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1) .....	49

## Index des acronymes

<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions .....	1
<b>SPC</b>	Section des permis de construire .....	2
<b>CPS</b>	Commission du paysage et des sites .....	3
<b>RBC</b>	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura .....	4
<b>OCC</b>	Office de la culture .....	5
<b>ENV</b>	Office de l'environnement .....	6
<b>PTP</b>	Produits de traitement des plantes .....	7

# Règlement communal sur les constructions (RCC)

---

*L'Assemblée communale de Montfaucon,*

considérant le rapport d'examen préalable du 12 mars 2007 du Département de l'Environnement et de l'Équipement,  
considérant le dépôt public du 22 novembre 2007 au 21 décembre 2007,

*Adopte :*

## **TITRE PREMIER : Dispositions générales**

### **CHAPITRE I : Préambule**

#### **1. Présentation**

**Article premier** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

<sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

#### **2. Portée**

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup>Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe I, ont force obligatoire pour chacun.

<sup>3</sup>Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

#### **3. Conception directrice**

**Art. 3** La conception directrice d'aménagement lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

#### **4. Programme d'équipement**

**Art. 4** Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

#### **5. Législation en vigueur**

**Art. 5** <sup>1</sup>Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du

- territoire (LAT)<sup>1</sup>;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)<sup>2</sup>;
  - c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)<sup>3</sup>;
  - d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)<sup>4</sup>;
  - e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)<sup>5</sup>;
  - f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)<sup>6</sup>;
  - g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)<sup>7</sup>;
  - h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)<sup>8</sup>;
  - i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)<sup>9</sup>;
  - j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)<sup>10</sup>;
  - k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)<sup>11</sup>;
  - l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)<sup>12</sup>;
  - m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)<sup>13</sup>.

<sup>2</sup>L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

#### 6. Définition et modes de calculs

**Art. 6** <sup>1</sup>Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

<sup>2</sup>Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, indices d'utilisation du sol, alignements et constructions annexes.

## CHAPITRE II : Police des constructions

### 1. Compétences

**Art. 7** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

<sup>2</sup>Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC

---

<sup>1</sup> RS 700  
<sup>2</sup> RS 700.1  
<sup>3</sup> RS 814.01  
<sup>4</sup> RS 814.41  
<sup>5</sup> RS 814.318.142.1  
<sup>6</sup> RSJU 701.1  
<sup>7</sup> RSJU 701.11  
<sup>8</sup> RSJU 701.31  
<sup>9</sup> RSJU 701.51  
<sup>10</sup> RSJU 701.71  
<sup>11</sup> RSJU 701.81  
<sup>12</sup> RSJU 211.1  
<sup>13</sup> RSJU 722.11

exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

<sup>3</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office des forêts, en application de l'article 76 de la Loi sur les forêts.

<sup>4</sup>Le Conseil communal fonde ses appréciations sur l'ensemble des documents légaux en vigueur.

<sup>5</sup>Le Conseil communal peut en tout temps et pour tout objet consulter la Commission du paysage et des sites (CPS).

## 2. Peines

**Art. 8** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

<sup>2</sup>Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

<sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

## 3. Préavis du Conseil communal

**Art. 9** Avant d'engager la procédure de permis de construire, il est recommandé aux requérants de soumettre une esquisse du projet au Conseil communal. Celui-ci communique un avis de principe au requérant.

### CHAPITRE III : Dispositions transitoires

#### 1. Procédures en cours

**Art. 10** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

#### 2. Abrogation des documents en vigueur

**Art. 11** Les documents suivants sont abrogés :

- a) plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 04.02.1986 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 08.08.1986 ;
- b) modification du plan de zones approuvée par le SAT le 15.12.1987 ;
- c) modification du plan de zones adopté par l'Assemblée communale du 28.06.1989 et approuvé par le SAT le 16.08.1989 ;
- d) modification de moindre importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 25.04.1989 et approuvée par le SAT le 17.08.1989 ;
- e) modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 09.11.1992 et approuvée par le SAT le 18.11.1992 ;
- f) modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 17.12.2001 et approuvée par le SAT le 22.02.2002 ;
- g) modification de peu d'importance du plan de zones adoptée par le Conseil communal le 01.09.2003 et approuvée par le SAT le 11.09.2003 ;
- h) plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 04.02.1986 et approuvé par le SAT le 08.08.1986 ;



- i) règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 04.02.1986 et approuvé par le SAT le 08.08.1986 ;
- j) règlement sur la protection des sites adopté par l'assemblée extraordinaire de la Commune municipale le 29.04.1965 et approuvé par le Conseil exécutif du canton de Berne le 02.07.1965 ;
- k) modification du RC attribution des degrés OPB adopté par l'Assemblée communale du 25.06.1997 et approuvé par le SAT le 19.08.1997.

### 3. Maintien des documents en vigueur

**Art. 12** Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Plan spécial modifié « Pré lai Dolaise » adopté par l'Assemblée communale le 7.12.2005 et approuvé par le SAT le 10.02.2006 ;
- b) plan spécial « Champ Mathias et Champ Faivre » adopté par le Conseil communal le 28.03.1994 et approuvé par le SAT le 09.05.1994 ;
- c) modification de peu d'importance du plan spécial « Champ Mathias et Champ Faivre » adoptée par le Conseil communal le 25.10.1999 et approuvée par le SAT le 28.01.2000 ;
- d) modification de peu d'importance du plan spécial « Champs Mathias » adoptée le 29.06.2005 par le Conseil communal et approuvé par le SAT le 25.08.2005.

## CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

### Date et documents

**Art. 13** <sup>1</sup>Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

<sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

## TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

### CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique et archéologique

#### 1. Bâtiments inscrits au RBC

**Art. 14** <sup>1</sup>Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC), désignés sur le plan de zones sont protégés pour leur valeur typologique, historique et culturelle.

<sup>2</sup>Les buts de la protection visent à préserver l'intégrité des objets et de leurs abords ainsi que la manière dont ils sont perçus dans leur environnement.

<sup>3</sup>Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques,

constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

<sup>4</sup>Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office de la culture (OCC) pour préavis.

<sup>5</sup>La liste des bâtiments protégés est donnée en annexe II.

<sup>6</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

## 2. Objets protégés

**Art. 15** <sup>1</sup>Les objets mentionnés à l'al.2 et 3 sont protégés pour leur valeur historique, culturelle et artistique.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine architectural public et culturel mentionné sur le plan de zones est protégé (cf. Annexe III), notamment :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les bornes ;
- d) les pierres monumentales, débouts ou barrières
- e) les citernes;
- f) les murgiers ;
- g) les gouffres ;
- h) les puits.

<sup>3</sup>Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les greniers d'origine ;
- b) les murs en pierres sèches ;
- c) les inscriptions et monuments commémoratifs ;
- d) les enseignes en ferronnerie.

<sup>4</sup>Chaque objet ainsi que son environnement proche sont protégés afin de préserver la manière de le percevoir dans son site.

<sup>5</sup>Tous travaux contraires au but de protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

<sup>6</sup>Tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

<sup>7</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

## 3. Vestiges historiques ou archéologiques

**Art. 16** <sup>1</sup>Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux (construction, transformation, démolition, creusage, excavation, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

<sup>2</sup>La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'Autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

## CHAPITRE II : Patrimoine naturel

### 1. Généralités

**Art. 17** <sup>1</sup>Les surfaces et objets désignés par le plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du RCC (cf. Annexe III).

<sup>2</sup>Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

<sup>3</sup>Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

### 2. Haies et bosquets

#### a) définition

**Art. 18** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

<sup>3</sup>Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

#### b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 19** <sup>1</sup>Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

<sup>2</sup>En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office de l'environnement (ENV), de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

<sup>3</sup>Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

#### c) utilisations du sol interdites

**Art. 20** <sup>1</sup>La pénétration par des chevaux ou par des chèvres, dans ces objets, est interdite.

<sup>2</sup>Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface ;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) d'opérer des coupes rases ;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 20 m autour de l'objet protégé ;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de

3.00 m.

d) dispositions particulières

**Art. 21** <sup>1</sup>Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

<sup>2</sup>Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

<sup>3</sup>Les travaux doivent s'effectuer de début octobre à fin mars.

e) procédure

**Art. 22** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

<sup>3</sup>Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

**3. Arbres isolés et allées d'arbres**

**Art. 23** <sup>1</sup>D'une manière générale, les arbres isolés et allées d'arbres jouent un rôle paysager prédominant. La taille ou la coupe n'est autorisée que pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

<sup>2</sup>Les arbres isolés et allées d'arbres ont sous la surveillance de l'Autorité communale.

<sup>3</sup>Dans un rayon de 3.00 m autour du pied de l'arbre, aucun labours et aucun épandage d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) n'est autorisé.

<sup>4</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.50 m de hauteur au moment de la plantation.

**4. Eaux de surface**

**Art. 24** <sup>1</sup>Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les étangs, les mares et autres zones humides ou point d'eau. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'Art. 27.

<sup>2</sup>Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs, mares et autres zones humides, sont protégés. Leur gestion ainsi que celle de leur périmètre immédiat ne devra pas porter préjudice aux objets eux-mêmes, à leur faune et à leur flore.

<sup>3</sup>Toute mesure contraire au but de la protection est interdite, notamment :

- a) les constructions ;
- b) les modifications de terrain, le remblayage et le creusement ;
- c) le drainage ou le captage ;
- d) le déversement direct ou indirect d'engrais ou de produits de traitement des plantes (PTP) ;
- e) la destruction de la végétation riveraine.

<sup>4</sup>La végétation bordant les étangs, les mares et les points d'eau est considérée comme faisant partie de l'objet protégé. Leur entretien doit faire l'objet d'une demande préalable à l'autorité compétente. La demande mentionnera les buts de l'entretien au nom desquels l'entretien peut comprendre des mesures de lutte contre l'atterrissement.

#### 5. Dolines

**Art. 25** <sup>1</sup>Les dolines sont protégées sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ni modification de terrain ne sont tolérées. Leur comblement est interdit.

<sup>2</sup>Le Conseil communal ne peut donner des autorisations de comblement ou de déversement de liquides tels que boues, eaux de drainage ou eaux de nettoyage qu'après avoir consulté l'ENV et un hydrogéologue.

#### 6. Murs de pierres sèches et murgiers

**Art. 26** <sup>1</sup>Sous réserve de l'établissement d'un inventaire complet, tous les murs de pierres sèches et les murgiers sont protégés sur l'ensemble du territoire communal.

<sup>2</sup>Il est interdit :

- a) de les cimenter ;
- b) de les démonter ou d'en utiliser les pierres ;
- c) de les traiter avec des produits phytosanitaires.

<sup>3</sup>En cas de besoin motivé par le requérant, le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser la destruction d'un objet, à condition qu'un tronçon ou un objet de valeur équivalente soit restauré. L'état du tronçon détruit au moment de la demande détermine l'ampleur de la restauration compensatoire.

<sup>4</sup>Les murs en pierres sèches et les murgiers mentionnés au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

#### 7. Entretien

**Art. 27** <sup>1</sup>Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

<sup>2</sup>Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou

cantonale compétente d'autre part.

<sup>3</sup>Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente a pouvoir d'intervention.

<sup>4</sup>L'entretien courant des haies et des arbres s'effectue conformément au présent règlement. Pour l'application dans la pratique, on se référera aux directives cantonales en vigueur et aux documents du Service romand de vulgarisation agricole.

### CHAPITRE III : Aire forestière

#### 1. Forêt et pâturages boisés, lisières

**Art. 28** <sup>1</sup>La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR) et l'ordonnance cantonale du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR). Leur délimitation est de la compétence de l'Office des forêts (FOR).

<sup>2</sup>Les lisières situées dans les périmètres de protection du paysage et de la nature jouent un rôle biologique particulier. Un maximum de diversité et une véritable succession herbes-buissons-arbres seront visés lors de la gestion.

<sup>3</sup>La gestion de la forêt, la conservation, l'entretien des lisières et des pâturages boisés ainsi que les dédommagements éventuels sont réglés dans le cadre de l'aménagement forestier communal.

#### 2. Limites forestières constatées

**Art. 29** <sup>1</sup>Les limites forestières constatées données en annexe I ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec FOR.

<sup>2</sup>Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire et font foi en cas de réduction de la distance légale de construction à proximité de la forêt.

<sup>3</sup>Toute avancée de la végétation forestière au-delà de ces limites n'est pas considérée comme de la forêt au sens juridique.

### CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

#### 1. Aménagement des espaces publics

**Art. 30** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

<sup>2</sup>Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

<sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

<sup>4</sup>Le traitement des espaces publics doit être différencié selon la nature et la vocation de ceux-ci, conformément à la conception

directrice.

**2. Réalisation des équipements**

**Art. 31** En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

**3. Contributions des propriétaires fonciers**

**Art. 32** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

**4. Chemins de randonnée pédestre**

**Art. 33** <sup>1</sup>Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991<sup>14</sup> portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du SAT.

**5. Itinéraires cyclables**

**Art. 34** <sup>1</sup>Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables<sup>15</sup>.

<sup>2</sup>Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du SAT.

## CHAPITRE V : Parcelles

**1. Aménagement**

**Art. 35** <sup>1</sup>Les parcelles sont à aménager en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

<sup>2</sup>Le revêtement des surfaces de parcelles doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables. On se référera aux directives concernant les aménagements de surfaces données en annexe IV.

**2. Plan d'aménagement des abords**

**Art. 36** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus ;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;

---

<sup>14</sup> RSJU 722.41

<sup>15</sup> RSJU 722.31

- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de –chaussée) par rapport à une borne existante.

### 3. Topographie

**Art. 37** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

### 4. Sites pollués

**Art. 38** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à EPN pour approbation.

## CHAPITRE VI : Constructions

### 1. Alignements et distances

#### a) généralités

**Art. 39**<sup>1</sup>Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

#### b) par rapport aux équipements

**Art. 40**<sup>1</sup>Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- |  |        |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) :   | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou voies cyclables :      | 2.00 m |

<sup>2</sup>La distance par rapport aux voies publiques est calculée à partir de la limite de l'espace public réservé à la circulation (véhicules et piétons).

#### c) par rapport à la forêt

**Art. 41** Conformément à l'art. 21 LFOR, l'alignement accessoire à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

### 2. Constructions et topographie

**Art. 42**<sup>1</sup>Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini par l'art. 62 OCAT.

<sup>2</sup>De manière générale, les nouvelles constructions s'accompagneront d'un aménagement adapté à la topographie du lieu.



### 3. Ordre des

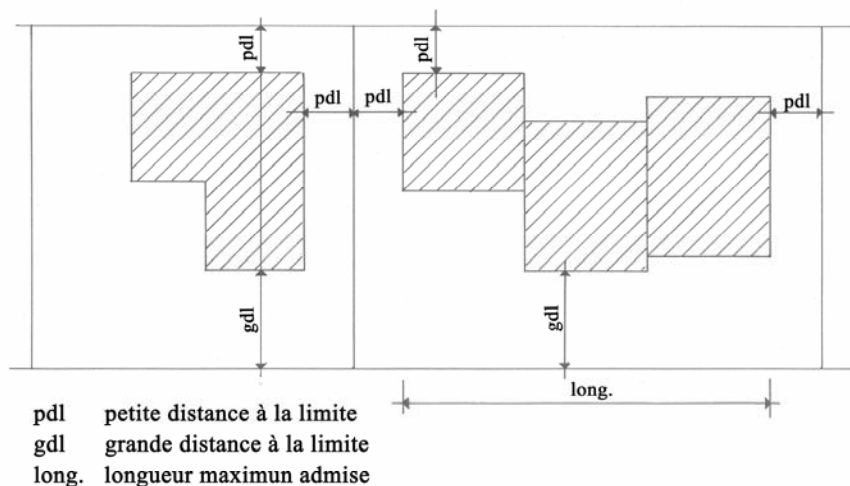
**Art. 43**<sup>1</sup>A défaut de dispositions contraires ou à moins que les



**constructions**

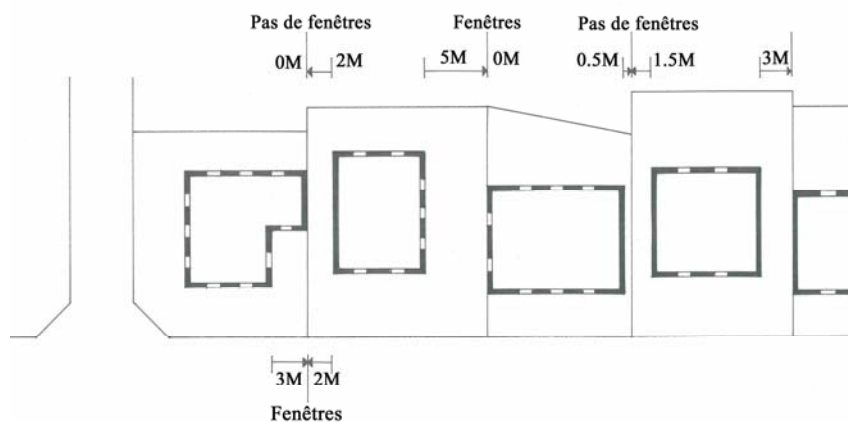
conditions le commandent, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu.

<sup>2</sup>Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne pourront rester à l'état brut sauf en cas de construction à un niveau.



<sup>3</sup>Dans la manière de bâtir en ordre semi-contigu:

- a) Les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée.
- b) Avec l'accord écrit du voisin, la distance à la limite selon le point a) ci-dessus peut être réduite pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 2 m au moins soit respectée.
- c) La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre bâtiments atteint au moins 5 m.



**4. Sondages géologiques et sondes géothermiques**

**Art. 44** <sup>1</sup>Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53

et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux<sup>16</sup>.

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (OEN)<sup>17</sup>.

## 5. Installations solaires

**Art. 45** <sup>1</sup>Les installations solaires sont admissibles dès l'instant ou leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

<sup>2</sup>Pour les bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) ou situés dans une zone de protection du site bâti, la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou site doit se fonder sur une appréciation de la Commission des paysages et des sites (CPS) qui définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

<sup>3</sup>Pour les bâtiments classés monuments historiques (selon le RBC), les installations solaires sont en principe interdites, sous réserve de solutions qui respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et qui sont approuvés par l'Office de la Culture.

<sup>4</sup>Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

## 6. Antennes extérieures

**Art. 46** <sup>1</sup>Les antennes extérieures sont admissibles dès l'instant ou leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

<sup>2</sup>Les antennes extérieures sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes. Elles font l'objet d'un petit permis de construire.

<sup>3</sup>Ces installations n'émettront pas de reflets incommodants.

## TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

### CHAPITRE I : Zones à bâtir

#### SECTION 1 : Préambule

## Généralités

**Art. 47** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 5 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à

---

<sup>16</sup> RSJU 814.21

<sup>17</sup> RSJU 730.11

la construction dans les 15 ans à venir.

## SECTION 2 : Zone centre A (zone CA)

### A. DEFINITION

**Art. 48** <sup>1</sup>La zone CA représente le noyau bâti de base de la localité. En assurant la dynamique de la localité par la grande diversité des fonctions qu'elle accueille, la zone centre participe à l'identité forte de la localité.

<sup>2</sup>La sauvegarde du patrimoine et de l'identité de la zone passe par la conservation de la structure du bâti et de la substance architecturale des bâtiments : les nouvelles constructions principales suivent les règles d'implantation caractéristiques du quartier.

<sup>3</sup>La zone CA se caractérise également par une forte interaction entre le bâti et l'espace public. L'aménagement des espaces et voies publics souligne et respecte la structure du cadre bâti environnant.

<sup>4</sup>La zone CA contient le secteur CAa qui correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS). Ce secteur impose la sauvegarde des éléments de construction (constructions, espaces libres, objets particuliers) à l'état initial.

### B. USAGE DU SOL

#### CA 1. Affectation du sol

##### a) utilisations autorisées

**Art. 49** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat et hôtellerie) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les entreprises artisanales et les exploitations agricoles sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

##### b) utilisations interdites

**Art. 50** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 49 telles que les activités, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) la création de stations-service ;
- b) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

**CA 2. Degré d'utilisation du sol** Sans objet.

**CA 3. Plan spécial obligatoire** **Art. 51**<sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

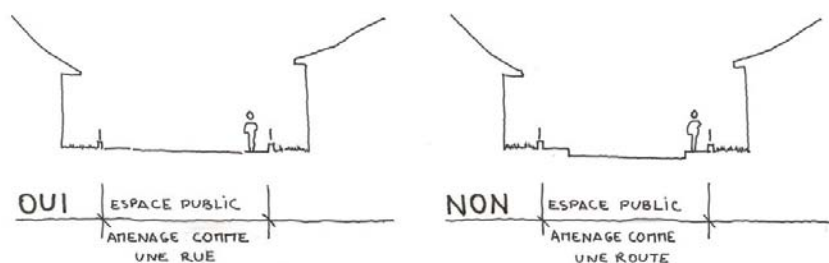
**C. MESURES DE PROTECTION**  
**CA 4. Sensibilité au bruit** **Art. 52** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**CA 5. Périmètres particuliers** Sans objet.

**D. EQUIPEMENTS**  
**CA 6. Espaces et voies publics** **Art. 53**<sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont déterminés par la structure du bâti de base de la localité.

<sup>2</sup>Ces lieux comprennent l'ensemble des espaces libres situés entre les parcelles privées. Ils sont destinés aux circulations, à l'aménagement de lieux de rencontre ou à des fins paysagères.

<sup>3</sup>Un aménagement de type rue sera préféré à un aménagement de type route pour les rues de quartier.

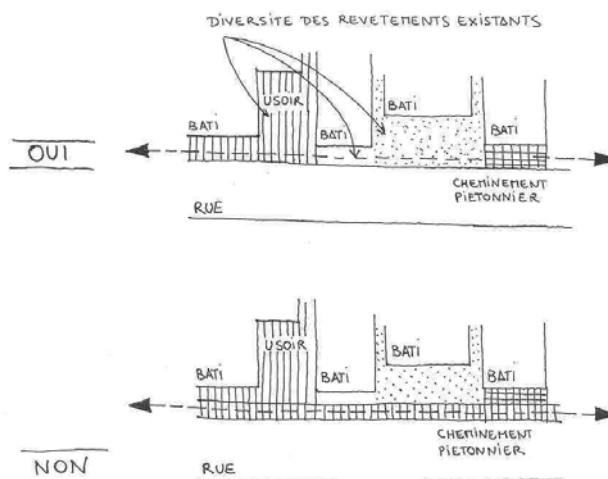


Coupe-type d'un espace public non défini : les voitures utilisent l'espace laissé libre par les piétons.

Coupe-type d'une route principale où les espaces sont attribués : voitures et piétons sont « canalisés ».

<sup>4</sup>La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

<sup>5</sup>L'aménagement des cheminements piétonniers le long des rues respecte la diversité des matériaux composant les dégagements sur l'avant des bâtiments (usoir) et assure l'interaction entre les espaces publics et privés.



<sup>6</sup>La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, bornes etc.) sont à assurer.

#### CA 7. Réseaux

**Art. 54** <sup>1</sup>Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

<sup>2</sup>Dans la mesure où le réseau communal le permet, l'évacuation des eaux claires par le réseau des eaux usées est interdite.

#### E. PARCELLES

##### CA 8. Caractéristiques

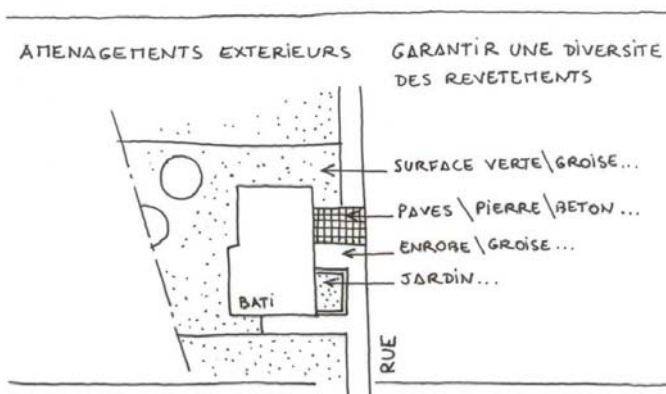
**Art. 55** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

##### CA 9. Aménagements extérieurs

**Art. 56** <sup>1</sup>Les espaces privés extérieurs sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).

<sup>2</sup>Afin de renforcer le caractère rural de la zone CA, les aménagements extérieurs doivent être traités de manière différenciée selon leur destination (jardin, pont de grange, place de stationnement, etc).

<sup>3</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, haies d'essences indigènes, etc.).



<sup>4</sup>Dans le but de préserver la structure ouverte du bâti, les aménagements extérieurs ne souligneront pas les limites de propriétés par des écrans visuels tels que haies, murs et clôtures.

<sup>5</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser et les revêtements durs de couleur vive sont interdits.

<sup>6</sup>Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

<sup>7</sup>Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.20 m. S'ils sont surmontés d'une clôture, le tout ne doit pas excéder une hauteur de 1.20 m.

<sup>8</sup>Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

<sup>9</sup>Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.

#### CA 10. Stationnement

**Art. 57** <sup>1</sup>Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup>La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).

<sup>3</sup>On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

#### F. CONSTRUCTIONS

##### CA 11. Structure du cadre bâti

**Art. 58** <sup>1</sup>L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres (publics et privés).

<sup>2</sup>Les espaces libres entre les constructions doivent être maintenus et valorisés en particulier dans les franges du tissu bâti afin de ne pas porter atteinte aux vues caractéristiques.

#### CA 12. Orientation

**Art. 59** <sup>1</sup>Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.

<sup>2</sup>On respectera d'autre part :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue ;
- b) l'orientation des bâtiments voisins ;
- c) une orientation du faite Nord-Sud afin d'assurer la vue caractéristique sur les pignons depuis le Pré-Petitjean.

<sup>3</sup>Les exceptions sont préavisées par le Conseil communal.

**CA 13. Alignements**

**Art. 60** Les alignements respecteront la structure du bâti existant.

**CA 14. Distances et longueurs**

**Art. 61** Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.

**CA 15. Hauteurs**

**Art. 62** La hauteur totale, mesurée selon l'art. 65 OCAT, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

**CA 16. Aspect architectural**  
a) procédures

**Art. 63** <sup>1</sup>Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 14.

<sup>3</sup>Dans le secteur CAa, tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à:

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

b) volumes et façades

**Art. 64** <sup>1</sup>Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant (forme et dimensions).

<sup>2</sup>Lors de modifications de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment, c'est-à-dire le rapport des pleins et des vides, la composition de façade, la proportion et le groupement des ouvertures.

<sup>3</sup>Il est interdit de faire disparaître ou démonter des pierres taillées, des signes lapidaires ou tout autre objet artistique, historique ou culturel sur les façades existantes.

<sup>4</sup>Dans la mesure du possible, les charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont à conserver.

<sup>5</sup>Les balcons, marquises, avants-corps en encorbellement et autres saillies semblables sont interdits.

c) fenêtre, portes et volets

**Art. 65** <sup>1</sup>Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les

côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en magasin.

<sup>2</sup>Les fenêtres à vantail unique de plus de 60 cm sont interdites.

<sup>3</sup>La pose de volets ou stores doit s'intégrer à la façade et à l'architecture du bâtiment.

d) toitures

**Art. 66** <sup>1</sup>Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié. Des modifications peuvent être admises s'il s'agit de bâtiments mal intégrés dans le site ou désignés comme tels par l'ISOS.

<sup>2</sup>Lors de nouvelles constructions ou de transformations importantes, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme, l'orientation et la pente de la majorité des toits voisins.

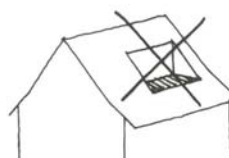
<sup>3</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20.00 m<sup>2</sup> de superficie.

<sup>4</sup>Les toitures sont recouvertes uniformément par des tuiles de terre cuite à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge.

e) ouvertures en toiture

**Art. 67** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

<sup>2</sup>Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



<sup>3</sup>Les toits sont généralement dépourvus de toutes lucarnes. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne portent pas préjudices aux qualités architecturales du bâtiment, ils peuvent être autorisés pour autant qu'ils respectent les règles de construction suivantes:

- a) les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un pan (type chien assis) ;
- b) les lucarnes doivent être alignées ;
- c) la longueur additionnée des lucarnes ne dépasse pas le cinquième de la longueur de la façade du dernier étage ;
- d) la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.20 m ;
- e) l'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.80 m ;
- f) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.90 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;
- g) la distance au faite sera de 1.20 m au minimum ;
- h) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.



<sup>4</sup>L'autorité exerçant la police des constructions peut exiger la pose de gabarits permettant de simuler la forme et la position des lucarnes.

<sup>5</sup>Les fenêtres obliques sont autorisées pour autant qu'elles soient peu visibles depuis l'espace public. Leur nombre et leurs dimensions seront adaptés aux caractéristiques du bâtiment.

f) couleurs et matériaux

**Art. 68** <sup>1</sup>Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en harmonie avec le site.

<sup>2</sup>Les façades sont enduites d'un crépi ou partiellement revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant.

<sup>3</sup>Sont en outre prohibés, les crépis de façade à dessin, tous les matériaux brillants ou de couleur vive, ainsi que le crépissage de la pierre taillée.

<sup>4</sup>Les pierres d'angles des bâtiments anciens doivent être crépies ou enduites d'un badigeon de même couleur que le reste de la façade si elles n'ont pas été expressément taillées pour être mises en valeur et participer à la composition d'ensemble de la façade.

g) constructions annexes

**Art. 69** <sup>1</sup>Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

<sup>2</sup>Les constructions annexes restent proches des constructions principales (accolées ou non au bâtiment principal) et ne doivent pas faire obstacle aux vues caractéristiques de l'espace public conformément à la conception directrice d'aménagement.

### SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

#### A. DEFINITION

**Art. 70**<sup>1</sup> La zone MA est vouée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

<sup>2</sup>La zone MA contient le secteur spécifique MAa « Pré lai Dolaise » avec plan spécial en vigueur.

#### B. USAGE DU SOL

##### MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 71**<sup>1</sup> L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, artisanat, petites industries, stations-service) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 72**<sup>1</sup> Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 71 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts ouverts, tels que les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

##### MA 2. Degré d'utilisation du sol

**Art. 73** L'indice d'utilisation du sol de la zone MA est de :

- a) au minimum : 0.30
- b) au maximum : 0.50

##### MA 3. Plan spécial obligatoire

**Art. 74**<sup>1</sup> La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

#### C. MESURES DE PROTECTION

##### MA 4. Sensibilité au bruit

**Art. 75** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

##### MA 5. Périmètres particuliers

**Art. 76** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et

monuments naturels d'importance nationale (IFP).

**D. EQUIPEMENTS**

**MA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 77** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont à concevoir comme éléments importants de la structure de base du quartier.

<sup>2</sup>La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

<sup>3</sup>Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

<sup>4</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et voies publics.

<sup>5</sup>La conservation et la mise en valeur du petit patrimoine architectural public et cultuel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

**MA 7. Réseaux**

**Art. 78** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES**

**MA 8. Caractéristiques**

**Art. 79** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**MA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 80** <sup>1</sup>Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, allées d'arbres).

<sup>2</sup>L'importance des talus, remblais, murs de soutènement, murets, barrières, clôtures, seront limités au minimum en vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans le cadre général du quartier.

<sup>3</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, haies d'essences indigènes, allées d'arbres, etc.).

<sup>4</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser.

<sup>5</sup>Au minimum 25 % de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

<sup>6</sup>Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas 1.20 m.

<sup>7</sup>Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.20 m. S'ils sont surmontés d'une clôture, le tout ne doit pas excéder une hauteur de 1.20 m.

<sup>8</sup>Afin de valoriser la structure ouverte du bâti, on évitera la création d'écrans visuels tels que clôtures pleines et haies denses placés en limite de propriété.

<sup>9</sup>Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

<sup>10</sup>Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.

**MA 10. Stationnement**

**Art. 81** <sup>1</sup>Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup>On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

**F. CONSTRUCTIONS**  
**MA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 82** <sup>1</sup>Les constructions doivent s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.

<sup>2</sup>L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

**MA 12. Orientation**

**Art. 83** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

<sup>2</sup>On respectera en principe :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins ;
- c) une orientation du faite Nord-Sud.

**MA 13. Alignements**

Sans objet.

**MA 14. Distances et longueurs**

**Art. 84** Les distances et longueurs de la zone MA sont les suivantes :

- a) grande distance : 8.00 m
- b) petite distance : 4.00 m
- c) longueur totale du bâtiment : 30.00 m

**MA 15. Hauteurs**

**Art. 85** Les hauteurs maximales des constructions sont les suivantes :

- a) hauteur au faite maison d'habitation 10.50 m
- b) hauteur au faite bâtiment artisanal<sup>18</sup> 12.50 m
- c) hauteur à la corniche habitation : 7.00 m
- d) hauteur à la corniche bâtiment artisanal : 9.00 m

**MA 16. Aspect architectural**

**Art. 86** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>2</sup>Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre

---

<sup>18</sup> Une construction est désignée comme artisanale lorsqu'au moins 1/3 de la surface brute de plancher est utilisée à des fins artisanales.

20° et 45°.

<sup>3</sup>Les toitures seront recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune.

<sup>4</sup>Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>5</sup>Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

<sup>6</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20.00 m<sup>2</sup> de superficie.

## SECTION 4 : Zone d'habitation A (zone HA)

### A. DEFINITION

**Art. 87** <sup>1</sup>La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat.

<sup>2</sup>La zone HA contient les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa : secteur avec plan spécial en vigueur « Champ Mathias et Champ Faivre ».
- b) HAb : secteur dont la sensibilité au bruit diffère de la norme.
- c) HAc : secteur « Champ Mathias 1 » à développer par plan spécial

### B. USAGE DU SOL

#### HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 88** <sup>1</sup>L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un quartier d'habitation et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 89** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 88 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les dépôts ouverts ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier ;
- e) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

#### HA 2. Degré d'utilisation du sol

**Art. 90** L'indice d'utilisation du sol est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.40

#### HA 3. Plan spécial obligatoire

**Art. 91** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique :

- a) au secteur HAc
- b) à tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**HA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 92** <sup>1</sup>Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

<sup>2</sup>Secteur HAb : le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**HA 5. Périmètres particuliers**

Sans objet.

**D. EQUIPEMENTS**

**HA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 93** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont à concevoir comme des éléments importants de la structure de base du quartier.

<sup>2</sup>La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

<sup>3</sup>Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en y intégrant des plantations d'espèces indigènes.

<sup>4</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et voies publics.

<sup>5</sup>La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

**HA 7. Réseaux**

**Art. 94** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**E. PARCELLES**

**HA 8. Caractéristiques**

**Art. 95** Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**HA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 96** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie.

<sup>2</sup>L'importance des talus, remblais, murs de soutènement, murets, barrières, clôtures, seront limités au minimum en vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans le cadre général du quartier.

<sup>3</sup>Les mouvements de terre supérieurs à 1.2 m par rapport au terrain naturel (aménagement extérieurs compris) sont interdits.

<sup>4</sup>Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. 50% au minimum de la surface de la parcelle hors constructions doit être composé de revêtements perméables.

<sup>5</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, haies d'essences indigènes, allées d'arbres, etc.).

<sup>6</sup>Les murs pleins (béton, brique, etc.) n'excéderont pas une hauteur de 0.40 m. Ils pourront par contre être surmontés d'une clôture pour autant que l'ensemble ne dépasse pas

1.20 m.

<sup>7</sup>Les murs de soutènement n'excéderont pas une hauteur de 1.20 m. S'ils sont surmontés d'une clôture, le tout ne doit pas excéder une hauteur de 1.20 m.

<sup>8</sup>Afin de valoriser la structure ouverte du bâti, on évitera la création d'écrans visuels tels que clôtures pleines et haies denses placés en limite de propriété.

<sup>9</sup>Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

<sup>10</sup>Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.

**HA 10. Stationnement**

**Art. 97** <sup>1</sup>Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup>On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.

**F. CONSTRUCTIONS**  
**HA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 98** <sup>1</sup>Les constructions doivent s'intégrer au site et, notamment, à la topographie.

<sup>2</sup>L'ordre contigu, au sens de l'art. 55 OCAT, et l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT sont autorisés.

**HA 12. Orientation**

**Art. 99** <sup>1</sup>L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu ainsi que selon les règles de l'art et le bon sens.

<sup>2</sup>On respectera en principe :

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins ;
- c) une orientation du faîte Nord-Sud.

**HA 13. Alignements**

Sans objet.

**HA 14. Distances et longueurs**

**Art. 100** Les distances et longueurs sont les suivantes :

- a) grande distance : 8.00 m
- b) petite distance : 4.00 m
- c) longueur totale du bâtiment : 30.00 m

**HA 15. Hauteurs**

**Art. 101** Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 10.50 m
- b) hauteur : 7.00 m

**HA 16. Aspect architectural**

**Art. 102** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.

<sup>2</sup>Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 20° et 45°.



<sup>3</sup>Les toitures seront recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune.

<sup>4</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20.00 m<sup>2</sup> de superficie.

<sup>5</sup>Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits ainsi que les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>6</sup>Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

## SECTION 5 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

### A. DEFINITION

**Art. 103** La zone UA est réservée à l'usage de la collectivité et comprend notamment :

- a) l'établissement scolaire et abri de protection civile, le hangar communal (UAa) ;
- b) le cimetière et l'église (UAb);
- c) la déchetterie (UAc);
- d) le bâtiment voué à l'administration communale (UAd);
- e) la salle polyvalente (UAe).

### B. USAGE DU SOL

#### UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 104** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour que leur exploitation ne compromette pas un séjour agréable et sain.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisations interdites

**Art. 105** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 104 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les installations induisant un trafic lourd exagéré et régulier ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

**Art. 106** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important.

<sup>2</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

### C. MESURES DE PROTECTION

**Art. 107** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de

<b>UA 4. Sensibilité au bruit</b>	l'OPB.
<b>UA 5. Périmètres particuliers</b>	Sans objet
<b>D. EQUIPEMENTS</b> <b>UA 6. Espaces et voies publics</b>	<p><b>Art. 108</b> <sup>1</sup>Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à souligner la présence et le type d'équipement public.</p> <p><sup>2</sup>Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.</p> <p><sup>3</sup>La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.</p>
<b>UA 7. Réseaux</b>	<p><b>Art. 109</b> Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.</p>
<b>E. PARCELLES</b> <b>UA 8. Caractéristiques</b>	<p><b>Art. 110</b> Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.</p>
<b>UA 9. Aménagements extérieurs</b>	<p><b>Art. 111</b> <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.</p> <p><sup>2</sup>Les espaces sont à aménager et à entretenir de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (rues, chemins, places, jardins, cours).</p> <p><sup>3</sup>Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, haies d'essences indigènes, etc).</p> <p><sup>4</sup>Les surfaces imperméables sont à minimiser.</p> <p><sup>5</sup>Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.</p>
<b>UA 10. Stationnement</b>	<p><b>Art. 112</b> <sup>1</sup>Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables.</p> <p><sup>2</sup>Le stationnement est centralisé et les revêtements imperméables sont à minimiser (voies de circulations, stationnement régulier).</p> <p><sup>3</sup>Pour le stationnement occasionnel, les surfaces perméables sont à privilégier.</p>
<b>F. CONSTRUCTIONS</b> <b>UA 11. Structure du cadre bâti</b>	<p><b>Art. 113</b> Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.</p>
<b>UA 12. Orientation</b>	<p><b>Art. 114</b> <sup>1</sup>Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.</p> <p><sup>2</sup>On respectera d'autre part :</p>

- a) une orientation parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- b) l'orientation des bâtiments voisins ;
- c) en principe le faite sera orienté Nord-Sud.

**UA 13. Alignements**

Sans objet.

**UA 14. Distances et longueurs**

**Art. 115** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

**UA 15. Hauteurs**

**Art. 116** La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

**UA 16. Aspect architectural**

**Art. 117** <sup>1</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>2</sup>Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 20° et 45°.

<sup>3</sup>Les toitures seront recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune.

<sup>4</sup>Les matériaux brillants ou réfléchissants sont interdits.

<sup>5</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20.00 m<sup>2</sup> de superficie.

## SECTION 6 : Zone de sports et de loisirs A (Zone SA)

### A. DEFINITION

**Art. 118** La zone SA est réservée à l'usage de la collectivité pour les besoins en terrains de sport, les loisirs et activités de plein air. Elle comprend le secteur spécifique SAa relatif au village de vacances « REKA ».

### B. USAGE DU SOL

#### SA 1. Affectation du sol

##### a) utilisations autorisées

**Art. 119**<sup>1</sup> Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages existants destinés aux sports et aux loisirs sont autorisés.

<sup>2</sup> Les agrandissements en vue de l'amélioration de la salubrité des installations existantes sont tolérés.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut autoriser à titre exceptionnel et occasionnel la pratique de sports spécifiques ou l'organisation de manifestations.

<sup>4</sup> Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

##### b) utilisations interdites

**Art. 120**<sup>1</sup> Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 119 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup> Sont en particulier interdits :

- a) la pratique de sports motorisés ;
- b) l'organisation d'activités particulièrement bruyantes sans rapport avec le caractère de la zone ;
- c) la création de restaurant et de dortoirs, excepté dans le secteur spécifique SAa ;
- d) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- e) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- f) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

#### SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

#### SA 3. Plan spécial obligatoire

**Art. 121**<sup>1</sup> La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à tout projet d'aménagement important, ou comprenant une ou plusieurs nouvelles constructions.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

<b>C. MESURES DE PROTECTION</b> <b>SA 4. Sensibilité au bruit</b>	<b>Art. 122</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>SA 5. Périmètres particuliers</b>	<b>Art. 123</b> Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres : a) périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) ; b) périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).
<b>D. EQUIPEMENTS</b> <b>SA 6. Espaces et voies publics</b>	<b>Art. 124</b> Les espaces et voies publics sont à concevoir de manière à s'intégrer parfaitement dans le site rural et paysager.
<b>SA 7. Réseaux</b>	Sans objet.
<b>E. PARCELLES</b> <b>SA 8. Caractéristiques</b>	<b>Art. 125</b> Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
<b>SA 9. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 126</b> <sup>1</sup> Les aménagements extérieurs sont à minimiser afin de respecter les caractéristiques du pâturage alentour. <sup>2</sup> Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise). <sup>3</sup> Les surfaces imperméables sont à minimiser. <sup>4</sup> Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 36, doit être joint à toute demande de permis de construire.
<b>SA 10. Stationnement</b>	<b>Art. 127</b> <sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 de l'OCAT sont applicables. <sup>2</sup> Le stationnement est situé au plus proche des installations et les revêtements imperméables sont interdits.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b> <b>SA 11. Structure du cadre bâti</b>	<b>Art. 128</b> Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.
<b>SA 12. Orientation</b>	Sans objet.
<b>SA 13. Alignements</b>	Sans objet.
<b>SA 14. Distances et longueurs</b>	Sans objet.
<b>SA 15. Hauteurs</b>	<b>Art. 129</b> Les hauteurs sont les suivantes: a) Hauteur totale : 5.00 m b) Hauteur : 3.5 m

**SA 16. Aspect architectural**

**Art. 130**<sup>1</sup> L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>2</sup>Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. Les couleurs excessivement vives sont interdites.

<sup>3</sup>Les bâtiments principaux sont recouverts d'une toiture à deux ou quatre pans d'inclinaison identique. La pente se situe entre 20° et 45°.

<sup>4</sup>Les toitures seront recouvertes uniformément par des tuiles de même type et même couleur. Elles seront de teinte rouge ou brune.

<sup>5</sup>Les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits.

<sup>6</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20.00 m<sup>2</sup> de superficie.

## CHAPITRE II : Zones agricoles

### SECTION 1 : Préambule

#### Généralités

**Art. 131** Le territoire communal comporte 2 types de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

### SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

#### A. DEFINITION

**Art. 132** La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

#### B. USAGE DU SOL

##### ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 133** Dans la zone ZA, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

**Art. 134**<sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 133 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et matériel usagés ainsi que de caravanes;
- b) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

#### C. MESURES DE PROTECTION

ZA 4. Sensibilité au bruit

**Art. 135** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZA 5. Périmètres particuliers

**Art. 136** Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres :

- a) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- b) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- c) périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN) ;
- d) réserves naturelles (périmètre RN) ;
- e) périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) ;
- f) périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et



monuments naturels d'importance nationale (IFP).

**D. EQUIPEMENTS**

**ZA 6. Espaces et voies publics**

**Art. 137** <sup>1</sup>Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement et peuvent être accompagnés par des allées d'arbres et des plantations.

<sup>2</sup>La conservation et la mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sont à assurer.

**ZA 7. Réseaux**

Sans objet.

**E. PARCELLES**

**ZA 8. Caractéristiques**

**Art. 138** <sup>1</sup>Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

**ZA 9. Aménagements extérieurs**

**Art. 139** <sup>1</sup>Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage :

- a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes ;
- b) la nature et le traitement du sol ;
- c) la végétation (arbres, haies, etc.).

<sup>3</sup>Les plantations seront constituées d'essences locales.

**ZA 10. Stationnement**

Sans objet.

**F. CONSTRUCTIONS**

**ZA 11. Structure du cadre bâti**

**Art. 140** <sup>1</sup>La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

<sup>2</sup>La construction des bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de construction se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

<sup>3</sup>L'implantation et les proportions des bâtiments et installations doivent être choisies afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage.

**ZA 12. Orientation**

**Art. 141** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.

**ZA 13. Alignements**

Sans objet.

**ZA 14. Distances et longueurs**

Sans objet.

**ZA 15. Hauteurs**

**Art. 142** <sup>1</sup>La hauteur totale (mesurée selon l'art.65 OCAT) des reconstructions après sinistre, des transformations de bâtiments agricoles existants sera conforme aux gabarits avant intervention.

<sup>2</sup>La hauteur totale des nouveaux bâtiments agricoles sera en rapport avec les constructions avoisinantes et/ou selon les caractéristiques du lieu.

**ZA 16. Aspect architectural**

a) procédures

**Art. 143** <sup>1</sup>Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Le Conseil communal veillera au respect des caractéristiques urbanistiques du secteur et pourra, au besoin, consulter la CPS.

<sup>3</sup>Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'art. 14.

b) généralités

**Art. 144** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

<sup>2</sup>Pour les bâtiments à valeur patrimoniale tels que les fermes anciennes de type haut-Jura et les greniers, les dispositions des Art. 63 à Art. 69 sont applicables.

### SECTION 3 : Zone agricole B (Zone ZB)

#### A. DEFINITION

**Art. 145** <sup>1</sup>La zone ZB correspond à une zone de hameau au sens de l'art. 57b LCAT.

<sup>2</sup>La zone ZB concerne le hameau du Pré-Petitjean et vise à maintenir et réhabiliter les ensembles bâtis où la fonction agricole perd de son importance et où l'enjeu consiste au maintien des activités à vocation touristique existantes.

#### B. USAGE DU SOL

##### ZB 1. Affectation du sol

###### a) utilisations autorisées

**Art. 146** <sup>1</sup>Dans la zone ZB, sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation des bâtiments agricoles (habitat, artisanat, tourisme, etc.), protégés ou non, sous réserve du respect des dispositions fixées à l'art. 24d LAT ;
- c) les changements d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des autres bâtiments existants en application de l'art. 25, al. 2 LAT.

<sup>2</sup>L'aspect extérieur et la structure des bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

<sup>3</sup>Sont autorisées à titre exceptionnel :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments complémentaires (remises, garages, bûchers) pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante allant au-delà des dispositions prévues à l'art. 43, al. 2 et 3 OAT.

###### b) utilisations interdites

**Art. 147** <sup>1</sup>Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'Art. 146 ainsi que les constructions, installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les nouvelles constructions de bâtiments principaux, notamment pour l'habitation ;
- b) les nouvelles affectations et constructions entraînant des nuisances importantes du point de vue environnemental ou pour la population résidente (bruit, odeurs, etc.), provoquant un trafic élevé de clients, portant atteinte à la structure du bâti ou à la qualité du site, au point que le hameau perde ses caractéristiques remarquables ;
- c) les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- d) les terrassements et les fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

<b>ZB 2. Degré d'utilisation du sol</b>	Sans objet.
<b>ZB 3. Plan spécial obligatoire</b>	Sans objet.
<b>C. MESURES DE PROTECTION</b> <b>ZB 4. Sensibilité au bruit</b>	<b>Art. 148</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>ZB 5. Périmètres particuliers</b>	<b>Art. 149</b> Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres : <ul style="list-style-type: none"><li>a) périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) ;</li><li>b) périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).</li></ul>
<b>D. EQUIPEMENTS</b> <b>ZB 6. Espaces et voies publics</b>	<b>Art. 150</b> La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) sont à assurer.
<b>ZB 7. Réseaux</b>	Sans objet.
<b>E. PARCELLES</b> <b>ZB 8. Caractéristiques</b>	<b>Art. 151</b> Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.
<b>ZB 9. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 152</b> <sup>1</sup> Les éléments suivants devront notamment être pris en compte afin d'assurer une intégration optimale avec les constructions, le site et le paysage : <ul style="list-style-type: none"><li>a) l'implantation des bâtiments principaux et annexes ;</li><li>b) la nature et traitement du sol ;</li><li>c) la végétation (arbres, haies, etc.).</li></ul> <p><sup>2</sup>Afin de mettre en valeur la forte interaction entre le bâti et le pâturage alentour, les aménagements extérieurs ne souligneront pas les limites du parcellaire par des écrans visuels tels que haies et barrières.</p> <p><sup>3</sup>Les matériaux doivent être choisis dans la palette locale (prés de fauche, groise, végétation d'essences indigènes, etc).</p> <p><sup>4</sup>Les surfaces en dur sont à minimiser ; les revêtements durs de couleur vive sont interdits.</p>
<b>ZB 10. Stationnement</b>	<b>Art. 153</b> <sup>1</sup> Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables. <p><sup>2</sup>La construction de place de stationnement ou de garage ne doit altérer de manière importante ni la substance bâtie, ni la qualité des espaces extérieurs (jardin privé, murs, espace-rue).</p> <p><sup>3</sup>On privilégiera les matériaux perméables pour l'aménagement des surfaces vouées au stationnement.</p>
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	<b>Art. 154</b> <sup>1</sup> La structure est basée sur l'ordre non contigu au sens

- ZB 11. Structure du cadre bâti** de l'art. 54 OCAT.
- <sup>2</sup>L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.
- ZB 12. Orientation** **Art. 155** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est à définir selon les caractéristiques du lieu en respectant l'image du site.
- ZB 13. Alignements** Sans objet.
- ZB 14. Distances et longueurs** **Art. 156** Les distances aux limites ou entre bâtiments ainsi que les longueurs se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant.
- ZB 15. Hauteurs** **Art. 157** <sup>1</sup>La hauteur totale (mesurée selon l'art.65 OCAT) des reconstructions après sinistre, des transformations de bâtiments existants sera conforme aux gabarits avant intervention.
- <sup>2</sup>La hauteur totale des bâtiments complémentaires sera déterminée selon les caractéristiques du lieu et ne compromettra pas la prédominance des bâtiments principaux.
- ZB 16. Aspect architectural**
- a) procédure **Art. 158** <sup>1</sup>Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis :
- a) au Conseil communal sur esquisse, avant le dépôt de la demande de permis de construire ;
- b) à la procédure ordinaire du permis de construire et doit être préalablement examiné par la CPS.
- <sup>2</sup>Un échantillon des teintes sera joint au dossier de demande de permis de construire.
- b) en général **Art. 159** L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception de façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis afin d'assurer une intégration optimale dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.
- c) volumes et façades **Art. 160** <sup>1</sup>Lors de transformations ou de rénovations, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques essentielles doivent être respectées.
- <sup>2</sup>On veillera à conserver les volumes et les caractéristiques architecturales des bâtiments.
- d) fenêtre, portes et volets **Art. 161** <sup>1</sup>Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. En général, elles constituent des rectangles dont les côtés sont dans un rapport largeur/hauteur de 2/3 environ.

<sup>2</sup>Les fenêtres à vantail unique de plus de 60 cm sont interdites.

<sup>3</sup>La pose de volets ou stores doit s'intégrer à la façade et à l'architecture du bâtiment.

e) toitures

**Art. 162** <sup>1</sup>Lors de transformations, le volume (forme, pente, orientation) de la toiture ne sera pas modifié.

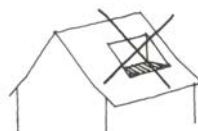
<sup>2</sup>Les toitures plates sont interdites, sauf pour de petites constructions annexes de moins de 20.00 m<sup>2</sup> de superficie.

<sup>3</sup>Les toitures sont recouvertes uniformément par des tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge.

f) ouvertures en toiture

**Art. 163** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

<sup>2</sup>Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



<sup>3</sup>Les toits sont généralement dépourvus de toutes lucarnes. Si ces ouvrages se révèlent indispensables et s'ils ne portent pas préjudices aux qualités architecturales du bâtiment, ils peuvent être autorisés pour autant qu'ils respectent les règles de construction suivantes :

- a) les lucarnes doivent être couvertes d'une toiture à un pan (type chien assis) ;
- b) les lucarnes doivent être alignées ;
- c) la longueur additionnée des lucarnes ne dépasse pas le cinquième de la longueur de la façade du dernier étage ;
- d) la longueur des lucarnes ne doit pas excéder 1.20 m ;
- e) l'intervalle entre deux lucarnes ne doit pas être inférieur à 1.80 m ;
- f) l'espace libre d'une lucarne à la limite latérale du toit est de 0.90 m au minimum. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes ;
- g) la distance au faite sera de 1.20 m au minimum ;
- h) la tuile (la même que celle de l'ensemble du toit), le cuivre, le bois et le zinc sont les seuls matériaux utilisés.

<sup>4</sup>L'autorité exerçant la police des constructions exige la pose de gabarits permettant de simuler la forme et la position des lucarnes.

<sup>5</sup>Les fenêtres obliques sont autorisées pour autant qu'elles soient peu visibles depuis l'espace public. Leur nombre et leurs dimensions seront adaptés aux caractéristiques du bâtiment.

g) couleurs et matériaux

**Art. 164** <sup>1</sup>Les couleurs et matériaux (tuiles, revêtements façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) sont à déterminer en respectant la palette locale. L'ensemble sera en

harmonie avec le site.

<sup>2</sup>Les façades sont enduites d'un crépi ou partiellement revêtues de bois selon les caractéristiques du bâtiment existant.

<sup>3</sup>Sont en outre prohibés, les crépis de façade à dessin, tous les matériaux brillants ou de couleur vive, ainsi que le crépissage de la pierre taillée.

<sup>4</sup>Les pierres d'angles des bâtiments anciens doivent être recouvertes de badigeon.

## CHAPITRE III : Zones particulières

### SECTION 1 : Préambule

**Généralités**

**Art. 165** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 2 types de zones particulières représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

### SECTION 2 : Zone verte A (zone ZVA)

**ZVA 1. Définition**

**Art. 166** La zone ZVA est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

**ZVA 2. Effets**

**Art. 167** <sup>1</sup>Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions et travaux au sens de l'art. 27 LCAT.

<sup>2</sup>Les constructions existantes peuvent être entretenues.

<sup>3</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

**ZVA 3. Procédure**

Sans objet.

**Abrogé PS REKA**

### SECTION 3 : Zone de maisons de vacances A (zone ZMA)

**ZMA 1. Définition**

**Art. 168** La zone ZMA correspond à un ensemble de constructions et installations dévolues à la résidence non permanente et aux activités touristiques.

**Abrogé PS REKA**

**ZMA 2. Effets**

**Art. 169** <sup>1</sup>L'art. 56 LCAT est applicable.

<sup>2</sup>En l'absence de plan spécial en vigueur, l'entretien des voies publiques et l'élimination des ordures sont gérés par le biais d'une convention entre les propriétaires fonciers et la commune.

<sup>3</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

<sup>4</sup>Les nouvelles constructions suivent les règles d'implantation, la volumétrie et l'orientation des bâtiments existants.

<sup>5</sup>Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

**ZMA 3. Procédure**

**Art. 170** Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

**Abrogé PS REKA**



## CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

### SECTION 1 : Préambule

#### Généralités

**Art. 171** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 7 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

### SECTION 2 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)

#### PH 1. Définition

**Art. 172** <sup>1</sup>La notion de territoires à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales soumises à une diminution de la population.

<sup>2</sup>L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production.

<sup>3</sup>Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

#### PH 2. Effets

**Art. 173** Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
- g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

#### PH 3. Procédure

**Art. 174** <sup>1</sup>La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

<sup>2</sup>Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

<sup>3</sup>L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

### **SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)**

#### **PP 1. Définition**

**Art. 175** <sup>1</sup>Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

<sup>2</sup>Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PPa : site marécageux d'importance nationale de « La Gruère » ;
- b) PPb : paysage marécageux de « La Saigne des Rouges-Terres » ;
- c) PPc : paysage karstique typique marqué par un alignement de dolines ;
- d) PPd : paysage marécageux « A l'Est des Neufs Prés » ;
- e) PPe : paysage marécageux de « Plain de Saigne ».

#### **PP 2. Effets**

a) mesures de protection

**Art. 176** <sup>1</sup>Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif ;
- b) les haies et les bosquets ;
- c) les lisières de forêt ;
- d) les murs en pierres sèches ;
- e) les géotopes.

<sup>2</sup>Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme mais des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 177** Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 178** Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel (y compris dans les dolines) ;
- b) les creusages, déblais et remblais ;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au

- site ;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- e) les reboisements importants.

**PP 3. Procédure**

a) hors forêt

**Art. 179** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) en forêt

**Art. 180**<sup>1</sup>Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « nature-paysage » aux périmètres PP et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière devant s'appliquer.

<sup>2</sup>En l'absence de PACF, à l'exception de toute intervention liée à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>3</sup>Le cas échéant, l'application des articles 11 et suivants DFOR demeure réservée.

**SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)**

**PN 1. Définition**

**Art. 181**<sup>1</sup>Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, zones humides, mares, prés, pâturages, forêts à caractère humide, terrains secs, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

<sup>2</sup>Ce périmètre se compose des sous-périmètres suivants :

- a) PNa : les deux zones humides et mares dans leur ensemble au lieu-dit « Le Plain du Péché »
- b) PNb : la côte, les prés, les pâturages, les pâturages et forêt à caractère humide ou marécageux au lieu-dit « Bas de Peuchillard » jusque sous « Froidevaux »
- c) PNc : cinq terrains secs de l'inventaire cantonal ;
- d) PNd : un géotope caractérisé par deux alignées de dolines situées entre les lieux-dits « Les Saignattes » et « Froidevaux » ;
- e) PNe : deux lignées de dolines au lieu-dit « Le Gros Bois Derrière » ;
- f) PNf : un géotope caractérisé par des affleurements de marnes (oxfordiennes) avec apparition de pétrifications.

**PN 2. Effets**

a) mesures de protection

**Art. 182** Dans les sous-périmètres PNb et PNc, il faut impérativement éviter toute atteinte, même indirecte, aux milieux inclus dans ces périmètres et lutter contre l'enbuissonnement.

b) restrictions d'utilisation du sol

**Art. 183** Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits

à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

c) utilisations du sol interdites

**Art. 184** Toutes les mesures contraires aux buts de protection sont interdites, en particulier :

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins ;
- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- g) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- h) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- i) le reboisement ;
- j) l'apport d'engrais ou de produits phytosanitaires (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre EPN et l'exploitant) ;
- k) les labours ;
- l) le pacage intensif.

### PN 3. Procédure

a) hors forêt

**Art. 185** <sup>1</sup>Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>2</sup>Les contrats volontaires d'exploitation ou d'entretien qui peuvent être conclu avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection.

b) en forêt

**Art. 186** <sup>1</sup>Le plan d'aménagement communal des forêts (PACF) attribuera une fonction « nature-paysage » aux périmètres PN et définira précisément et de manière contraignante la gestion forestière devant s'appliquer.

<sup>2</sup>En l'absence de PACF, à l'exception de toute intervention liée à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention doit être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

<sup>3</sup>Le cas échéant, l'application des articles 11 et suivants DFOR demeure réservée.

## SECTION 5 : Périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN)

### PNN 1. Définition

**Art. 187** Le périmètre PNN désigne les biotopes marécageux d'importance nationale. Il est constitué des sous-périmètres suivants :

- a) PNNa « A l'Est des Neufs Prés » ;
- b) PNNb « La Saigne des Rouges-Terres ».

### PNN 2. Effets

**Art. 188** Les mesures de gestion applicables ou en cours

d'élaboration pour ces PNN sont les suivantes :

- a) PNNa : plan de gestion des marais du Jura : HM 599, A l'Est des Neufs Prés ;
- b) PNNb : plan de gestion des marais du Jura : BM 1310, HM 8, La Saigne des Rouges-Terres.

**PNN 3. Procédure**

**Art. 189** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à EPN.

**SECTION 6 : Réserves naturelles (périmètre RN)**

**RN 1. Définition**

**Art. 190** Le territoire communal comprend les réserves naturelles suivantes :

- a) RNA : biotope marécageux de « Plain de Saigne » ;
- b) RNb : biotope marécageux de « La Gruère »

**RN 2. Effets**

**Art. 191** Les mesures de gestion et de protection suivantes sont applicables :

- a) RNA : Réserve naturelle de l'étang de « Plain de Saigne » régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de Plain de Saigne et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RSJU 451.324) et plan de gestion des marais du Jura : HM 6, BM 1300, Plain de Saigne ;
- b) RNb : Réserve naturelle de l'étang de « La Gruère » régie par l'Arrêté du 5 février 1980 mettant l'étang de La Gruère et ses environs immédiats sous la protection de l'Etat (RSJU 451.322) et plan de gestion des marais du Jura : BM 1309 et 1312, HM 2, SM 7, La Gruère.

**RN 3. Procédure**

**Art. 192** Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à EPN.

**SECTION 7 : Périmètre de risques naturels (périmètre PR)**

**PR 1. Définition**

**Art. 193**<sup>1</sup> Le périmètre PR définit un secteur où la vie et la propriété sont menacées par des chutes de pierres.

<sup>2</sup>La carte de danger de chutes de pierres « H18 Les Sairains – Montfaucon » du bureau MFR Géologie-Géotechnique SA figurant en annexe VI est applicable.

**PR 2. Effets**

**Art. 194** Pour tout projet dans un périmètre PR, il est nécessaire de le faire examiner par un spécialiste afin d'évaluer la nécessité de réaliser des investigations spécifiques complémentaires (géotechniques ou hydrauliques) et de proposer des mesures adaptées à la configuration du lieu en tenant compte des constructions et installations existantes.

**PR 3. Procédure**

**Art. 195** A l'exception des travaux courants de gestion agricole

et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats du périmètre PR est soumis à la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN) avant le début des travaux. Il devra notamment satisfaire aux exigences de l'art. 3 LCAT.

### **SECTION 8 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)**

**PF 1. Définition** **Art. 196** Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

**PF 2. Effets** **Art. 197** Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>19</sup> et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF)<sup>20</sup> sont applicables.

**PF 3. Procédure** Sans objet.

### **SECTION 9 : Périmètre d'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)**

**IFP 1. Définition** **Art. 198** Le périmètre IFP correspond à l'objet 1008 « Franches-montagnes » de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Il est représenté à titre indicatif sur le plan.

**IFP 2. Effets** Sans objet.

**IFP 3. Procédure** **Art. 199** Avant toute intervention dans le périmètre IFP, on s'assurera que les dispositions prévues dans cet inventaire sont respectées.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée communale du 25 février 2008.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE :  
Le Président : Le Secrétaire :

Farine Denis

Schaffner Eric

---

<sup>19</sup> RS 742.101

<sup>20</sup> RS 742.141.1